

DECISION

**Retrait de la décision n°2400042 du 27 mars 2024
d'exercice du droit de préemption urbain par
délégation de l'EPT Plaine Commune portant sur le
bien situé 17-19 rue Raymond Brosse à Villetaneuse
cadastré section N n°33**

N° 2400119

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L. 321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui leur incombent,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Arnaud DELAPORTE notaire à HERBLAY-SUR-SEINE (95 220), en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 29 décembre 2023 en mairie de Villetaneuse, relative à la cession du bien situé Villetaneuse, 17-19 rue Raymond Brosse, cadastré section N n°33,

Vu la décision n° 2400042 du 27 mars 2024 d'exercice du droit de préemption urbain en révision de prix par délégation de l'EPT Plaine Commune portant sur le bien situé, 17-19 rue Raymond Brosse, cadastré section N n°33,

Vu le courrier en date du 05 avril 2024 de la SCI FABRICE, propriétaire du bien sis 17-19 rue Raymond Brosse à Villetaneuse indiquant leur volonté de refuser l'offre de préemption en révision de prix faite par l'EPFIF et de maintenir le prix indiqué dans la DIA,

Vu la saisine du juge de l'expropriation par l'EPFIF en date du 17 avril 2024 pour une fixation du prix,

Vu la requête en excès de pouvoir introduite devant le Tribunal administratif de Montreuil par Maître Pierre Pellouin représentant de la SCI FABRICE, propriétaire du bien sis 17-19 rue Raymond Brosse à Villetaneuse, enregistré le 27 mai 2024 et notifiée à l'EPFIF le 18 juin 2024 demandant l'annulation de la décision de préemption n°2400042 en date du 27 mars 2024,

Considérant les moyens de droit développés dans la requête en excès de pouvoir,

Considérant la volonté commune des parties de ne pas maintenir la décision n°200042 du 27 mars 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation l'EPT Plaine Commune portant sur le bien situé 17-19 rue Raymond Brosse, cadastré section N n°33.

Décide :

Article 1 :

De retirer la décision n°200042 du 27 mars 2024 d'exercice du droit de préemption urbain par délégation de l'EPT Plaine Commune portant sur le bien situé 17-19 rue Raymond Brosse, cadastré section N n°33.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Au propriétaire, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Arnaud DELAPORTE, située au 3 bis rue du Vivier, 95 220 HERBLAY-SUR-SEINE, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé, selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Villetaneuse.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 25 juin 2024


Gilles BOUVELOT
Directeur Général